

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4 AOÛT 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 143

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 48 (1965-1966) de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Importation de semences d'herbes en France (Réponse complémentaire de la Commission) 2633/66
- N° 80 (1965-1966) de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Aides accordées dans le secteur du textile en Allemagne occidentale (Länder de Bade-Wurtemberg et de Bavière) 2634/66
- N° 13 de MM. Sabatini et Moro à la Commission de la C.E.E.A., à la Haute Autorité de la C.E.C.A. et à la Commission de la C.E.E.
Objet : Démission de fonctionnaires et agents des Communautés 2635/66
- N° 36 de M. Berkhouver à la Commission de la C.E.E.A. et à la Commission de la C.E.E.
Objet : Missions diplomatiques à accréditer auprès des Communautés européennes 2637/66
- N° 43 de M. Oele à la Commission de la C.E.E.A.
Objet : Recherche appliquée et recherche fondamentale dans le cadre d'Euratom 2638/66
- N° 46 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Décision du Conseil concernant le deuxième alignement sur le tarif commun extérieur 2642/66
- N° 47 de M. Apel à la Commission de la C.E.E.A., à la Haute Autorité de la C.E.C.A. et à la Commission de la C.E.E.
Objet : Tendance politique du périodique « Die Europäische Gemeinschaft » 2643/66
- N° 52 de M. Deringer à la Commission de la C.E.E.
Objet : Entraves aux importations de jus de fruits en Belgique 2644/66
- N° 56 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Propositions de la Commission au Conseil relatives aux mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre 2645/66
- N° 57 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Accords en matière d'industrie automobile dans le cadre de la politique commerciale commune de la Communauté européenne à l'égard des pays à commerce d'État 2646/66
- N° 58 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Troisième accord international sur l'étain 2647/66

GUIDE D'ACHAT NUCLEAIRE EUROPEEN 1966

Ce premier guide comporte une liste des firmes exerçant des activités nucléaires à l'intérieur de la Communauté, ainsi que des produits qu'elles peuvent offrir.

La Commission de l'Euratom est d'avis que ce guide peut être très utile à un grand nombre d'instances, d'organisations, d'entreprises industrielles et de particuliers s'intéressant au développement de l'industrie nucléaire.

Cette publication de 160 pages, format 24 x 29, est multilingue (français, allemand, néerlandais, italien et anglais).

Prix de vente : FB 600 / FF 58.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

RÉPONSE COMPLÉMENTAIRE

de la Commission de la Communauté économique européenne à la question écrite n° 48 (1965-1966) de M. Vredeling ⁽¹⁾

(21 juillet 1966)

Objet : Importation de semences d'herbes en France

En complément à sa réponse à la question écrite n° 48 (1965-1966), la Commission peut, à la lumière des éléments d'information qu'elle vient d'obtenir des autorités françaises, fournir à l'honorable parlementaire les précisions suivantes au sujet de la taxe perçue sur les semences d'herbe importées en France.

1. Il est exact que les importateurs français de semences d'herbe doivent payer une taxe spéciale lors de l'importation en France de certaines espèces de graminées telles que le ray-grass et le dactyle aggloméré.

En effet, le décret n° 64-637 du 29 juin 1964 (complété par un arrêté ministériel de la même date), publié au Journal officiel de la République française du 30 juin 1964, a institué une taxe parafiscale de 1 F par quintal de semences importées au profit du Groupement interprofessionnel des semences, graines et plants (G.N.I.S.). Ce même décret prévoit, en outre, qu'une taxe de 10 F par hectare est due par les producteurs français de ces semences.

Ces différentes taxes ont pour objet :

- d'une part, de financer les frais de fonctionnement du G.N.I.S.,
- d'autre part, de couvrir les frais de contrôle et de certification des semences.

2. Les autorités françaises ont fait valoir que la taxe de 1 F par quintal payée par les importateurs correspond à celle de 10 F par hectare acquittée par les producteurs locaux et que, dès lors, il n'existe aucune discrimination vis-à-vis des semences étrangères, qui se trouvent soumises aux mêmes conditions que les produits français.

La Commission n'ignore pas que plusieurs États membres perçoivent des taxes à l'importation de certains produits agricoles et corrélativement, en ce qui concerne la production nationale, sur la superficie cultivée. Dès que la Commission sera en possession des éléments d'information complets concernant ces taxes, elle prendra position à l'égard de la question de savoir si leur application est compatible avec les dispositions du traité.

⁽¹⁾ JO n° 185 du 5. 11. 1965, p. 2845/65.

QUESTION ÉCRITE N° 80 (1965-1966)

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(17 décembre 1965)

Objet : Aides accordées dans le secteur du textile en Allemagne occidentale (Länder de Bade-Wurtemberg et de Bavière)

1. Nous lisons dans le « Bulletin de la C.E.E. » n° 11 de novembre 1965, page 13, qu'en Allemagne occidentale, les Länder de Bade-Wurtemberg et de Bavière ont prévu des programmes d'aide en faveur de certaines industries du secteur du textile (en particulier de l'industrie du coton et de celle de la laine), et que d'autres États membres encore en-

visagent des mesures d'encouragement en faveur de certaines industries du secteur du textile.

2. La Commission est-elle en mesure de préciser quelle est la nature des programmes d'aide prévus en Allemagne occidentale, quels sont les autres États membres qui envisagent aussi des mesures d'encouragement en faveur du secteur textile, et quelle est la nature de celles-ci ?

3. La Commission envisage-t-elle de formuler, elle aussi, des propositions en faveur du secteur du textile ?

Réponse

(5 mai 1966)

1. Les programmes d'aide à l'industrie textile des Länder de Bade-Wurtemberg et de Bavière tendent à accorder des facilités de crédit aux entreprises — spécialement petites et moyennes — pour leur permettre de réaliser les investissements nécessaires à une adaptation de leur équipement aux exigences de l'économie internationale. Ces programmes d'aide sont essentiellement temporaires et leur bénéfice est actuellement limité aux seules entreprises de filature et tissage de coton et de tissage de laine cardée.

L'aide consiste, dans le Land de Bade-Wurtemberg, en une bonification d'intérêt d'au maximum 3 points (taux d'intérêt final de 4 % au moins) versée durant 5 années au maximum. Ces bonifications d'intérêt ne sont cependant considérées que comme un prêt sans intérêt dans le cas où les investissements réalisés permettraient à l'entreprise bénéficiaire d'atteindre effectivement un niveau de compétitivité acceptable. Les crédits budgétaires prévus concernant les 3 années d'application dudit programme d'aide s'élèvent à 20,5 millions de DM.

En Bavière, les investissements répondant aux critères d'octroi de l'aide peuvent être directement financés — à concurrence de 10 millions de DM pour l'an 1965 — par un organisme financier parastatique, à un taux d'intérêt de 5 % (exceptionnellement 4 %) et pour une durée maximum de 7 années (exceptionnellement 10 années). A titre de compensation, le Land de Bavière accorde à l'organisme précité une subvention unique de 1,2 million de DM.

2. Depuis la publication du n° 11 du Bulletin de la C.E.E., la Commission a reçu communication d'un projet de loi italien en faveur de la restructuration et de la réorganisation de l'industrie textile. Sa durée d'application serait de deux années. Ce projet de loi prévoit, en ordre principal, la mise en place de mesures de caractère fiscal et des facilités de crédit destinées à promouvoir la concentration et la modernisation des entreprises textiles. Le projet de loi comprend, en outre, certaines dispositions en faveur de la création d'activités nouvelles dans les zones à prédominance textile ainsi que dans le domaine des allocations de chômage et de la formation professionnelle des travailleurs textiles licenciés.

Entre-temps la Commission a pris position sur les projets allemands et sur le projet italien. Elle approuve les mesures prévues en tant qu'aides au développement du secteur, mais à la condition que ces mesures d'encouragement n'entraînent pas une extension de la capacité de production.

3. Les programmes d'aide allemands pourraient donc bien ne constituer que les premières manifestations d'une tendance plus générale d'intervenir en faveur de la rationalisation de l'industrie textile. Dans le cas où cette hypothèse se vérifierait, la Commission de la C.E.E. pourrait se voir confrontée à un problème intéressant l'ensemble de la Communauté. A défaut d'harmonisation, voire de coordination, la mise en œuvre de ces différents programmes nationaux risque de fausser les conditions

de concurrence à l'intérieur de la Communauté dans un sens contraire à l'intérêt commun.

C'est pourquoi la Commission estime qu'il serait opportun de déterminer, avec le concours des États membres, des orientations générales qui pourraient être retenues pour améliorer les structures de l'industrie textile communautaire et renforcer sa com-

pétitivité ainsi qu'une méthode de travail à adopter en vue de promouvoir une coordination des politiques nationales dans ce secteur. Les premiers résultats des études préalables entreprises à cet effet ont été récemment communiqués aux États membres, avec lesquels un premier échange de vues sur cette question a déjà eu lieu.

QUESTION ÉCRITE N° 13

de MM. Sabatini et Moro

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique
à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier
et à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 mai 1966)

Objet : Démission de fonctionnaires et agents de la Communauté

Étant donné les revendications présentées par les fonctionnaires et les agents de la Communauté, il est demandé :

— Combien de démissions ont été enregistrées au cours des trois dernières années dans les grades A 1 et A 2 ;

— si les exécutifs ont rencontré des difficultés de recrutement et quelle en était la nature ;

— dans quelle mesure les exécutifs estiment que le nombre excessif des démissions et les difficultés de recrutement dans les grades A 1 et A 2 influent sur le fonctionnement normal de leurs services.

Réponse de la Commission de la C.E.E.A.

(24 juin 1966)

Réponse aux questions 1 et 3

Au cours des années 1963 à 1966 la Commission a dû enregistrer les démissions d'un fonctionnaire de grade A 1 et de cinq fonctionnaires de grade A 2. Pour se rendre compte de l'importance de cette perte, il suffit de songer à l'expérience accumulée par ces fonctionnaires et qui n'est plus à la disposition de l'institution. Il faut également mentionner, dans ce contexte, les difficultés que rencontre la Commission pour remplacer des agents de très haute qualification, comme ceux des grades A 1 et A 2.

En effet, la Commission a été parfois obligée de laisser provisoirement vacants certains de ces emplois, afin de pas devoir nommer des candidats n'ayant pas toutes les qualifications requises.

Il ressort de ce qui précède, que les démissions de ces fonctionnaires de grade A 1 et A 2 entravent de façon tangible le bon fonctionnement des services.

Réponse à la question 2

La Commission doit faire face à des difficultés considérables, lors du recrutement de nouveaux fonctionnaires de tous grades. Pour couvrir son besoin marqué en agents hautement qualifiés, surtout dans le domaine scientifique et technique, elle doit avoir recours à un marché du travail relativement restreint ; car, si l'on peut dire que l'offre en débutants est très satisfaisante, il n'en est pas de même pour des agents ayant déjà une bonne expérience professionnelle.

Cette situation a entraîné dans tous les pays membres et surtout dans le secteur privé une augmentation du niveau des traitements, augmentation que la Commission d'Euratom n'a pas pu suivre.

Les difficultés qui en résultent pour la Commission sont illustrées par le pourcentage élevé des candidats de toutes catégories ayant décliné une offre d'Euratom.

Ces pourcentages sont :

de 26 % pour les fonctionnaires de grade A,
de 16 % pour les fonctionnaires de grade B,
de 35 % pour les fonctionnaires de grade C et D.

Réponse de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*(27 juin 1966)***Ad 1 :**

La Haute Autorité a enregistré, au cours des trois dernières années, quatre démissions de fonctionnaires de grade A 1, et la démission d'un agent temporaire de grade A 2.

Ad 2 :

L'un des postes de grade A 1 ainsi libéré a été déclassé au grade A 2. Il a été pourvu par procédure interne, mais une vacance a été créée ainsi au grade A 2, qui a conduit à un recrutement.

C'est aussi par procédure interne qu'a été remplacé l'un des directeurs généraux et au sein de l'institution également qu'a été assuré le remplacement de l'agent temporaire démissionnaire.

Les deux autres postes de directeur général ont dû être pourvus par recrutement : l'expérience faite à ces occasions ainsi que lors du recrutement d'un

directeur et d'un conseiller principal, appelés respectivement à remplacer un fonctionnaire promu et un fonctionnaire muté, ne peut que conduire à souligner que si des candidatures de qualité ont pu être rassemblées, ce n'est pas l'intérêt matériel qui a pu amener les intéressés à accepter les offres qui leur ont été faites.

Ad 3 :

Les démissions en cause se sont ajoutées à deux décès et à un départ en retraite à la limite d'âge : ce sont là des pertes de substance sensibles pour l'institution ; et les mouvements ainsi provoqués n'ont pas été sans produire, dans la marche normale des services, diverses complications ; mais les procédures de remplacement ont pu être achevées rapidement et, dans les brefs délais inévitables, les qualités et l'esprit d'équipe des fonctionnaires aux divers niveaux ont permis d'assurer efficacement la continuité nécessaire.

Réponse de la Commission de la C.E.E.*(20 juillet 1966)*

Au cours des trois dernières années trois fonctionnaires de grade A 1 et cinq fonctionnaires de grade A 2 ont démissionné. Aux mouvements entraînés par ces démissions se sont ajoutés ceux qui ont été provoqués par la mise à la retraite pour invalidité de deux fonctionnaires A 1 ainsi que par le décès et le départ de plusieurs autres fonctionnaires de grade A 2 ayant notamment atteint la limite d'âge.

La Commission a rencontré de graves difficultés pour le recrutement de ses fonctionnaires. Ces difficultés sont particulièrement sensibles dans les grades élevés étant donné les qualifications nécessairement exigées des candidats et le fait que ceux-ci pro-

viennent non seulement du secteur public mais également du secteur privé dont le niveau élevé des rémunérations est bien connu.

Les vacances d'emploi résultant aussi bien de démissions que de toutes autres causes perturbent inévitablement la bonne marche des services. Ces perturbations sont particulièrement graves lorsqu'il s'agit de la vacance de postes de responsabilité dont les titulaires prennent une part importante dans l'élaboration et la mise en œuvre des décisions de la Commission. Ce n'est que grâce aux qualités et au dévouement de leurs collaborateurs que ces inconvénients ont pu être réduits au minimum.

QUESTION ÉCRITE N° 36

de M. Berkhouwer

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique
et à la Commission de la Communauté économique européenne

(9 mai 1966)

Objet : Missions diplomatiques à accréditer auprès des Communautés européennes

1. La Commission peut-elle dire quels sont les pays tiers et les pays associés qui, depuis le 1^{er} juillet 1965, ont sollicité l'agrément pour la nomination d'un (nouveau) chef de mission auprès de la C.E.E.A. ou de la C.E.E. ?

2. Est-il exact qu'un ou plusieurs États membres (qui, en vertu de la procédure en vigueur, notifient leur approbation à la Commission par l'intermédiaire du secrétaire général du Conseil) ont beaucoup tardé à donner une suite à un certain nombre de ces demandes, et que ce retard subsiste, même après les sessions extraordinaires que le Conseil a tenues à Luxembourg ?

3. Dans l'affirmative, la Commission peut-elle communiquer :

a) Quels sont les pays tiers dont la demande subit un retard ;

b) Si elle sait, officiellement ou non, quels sont les États membres qui n'ont pas donné leur agrément dans les délais usuels, et

c) Quelles sont les conditions que chacun de ces États membres met à son éventuelle approbation ?

4. Si la réponse au point 2 est affirmative, la Commission estime-t-elle que le retard intervenu pourrait être dû éventuellement à des divergences de vue sur le protocole à respecter pour la présentation de lettres de créance ? S'il en est ainsi, comment explique-t-elle que ce retard subsiste et que le Conseil et la Commission n'aient pas procédé, sur la base de l'article 131 du traité de la C.E.E.A., ou de l'article 162 du traité de la C.E.E., à l'examen des propositions que le Conseil a formulées en la matière au cours des réunions extraordinaires dont il est question au point 2 ?

5. Au cas où il devrait être répondu par l'affirmative au point 2, la Commission ne pense-t-elle pas que cet état de choses est préjudiciable au prestige de la Communauté, et qu'en particulier il est contraire aux règles de la courtoisie qui doit caractériser les relations internationales, règles que la Communauté et les États membres doivent respecter à l'égard des pays tiers qui, en accréditant des missions diplomatiques auprès d'elle, montrent l'intérêt et l'importance qu'ils accordent à la Communauté ? Les pays tiers en question ont-ils accompli certaines démarches à ce sujet auprès de la Commission, et celle-ci a-t-elle mis le Conseil ou les États membres officiellement au courant de ces démarches ? La Commission a-t-elle officiellement informé le Conseil ou les États membres de ses propres vues en la matière (en vertu principalement des articles 2 et 124 du traité de la C.E.E.A. et des articles 5 et 155 du traité de la C.E.E.) ?

Réponse de la Commission de la C.E.E.A.

(26 juillet 1966)

La Commission peut informer l'honorable parlementaire que les problèmes relatifs à la présentation des lettres d'accréditement des chefs de mission des États tiers auprès de la Communauté ont été résolus par un accord provisoire entre le Conseil et la Commission, conformément à l'article 131 du traité.

Dans ces conditions, la Commission est d'avis que les questions posées par l'honorable parlementaire ne requièrent plus à l'heure actuelle une réponse plus ample.

Réponse de la Commission de la C.E.E.*(27 juillet 1966)*

La Commission peut informer l'honorable parlementaire que les problèmes relatifs à la présentation des lettres de créance des chefs de mission des États tiers accrédités auprès de la Communauté ont été résolus par un accord provisoire entre le Conseil et la Commission, conformément à l'article 162 du traité.

Les questions posées par l'honorable parlementaire sont donc devenues sans objet.

QUESTION ÉCRITE N° 43**de M. Oele****à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique***(12 mai 1966)*

Objet : Recherche appliquée et recherche fondamentale dans le cadre d'Euratom

En ce qui concerne les programmes et les activités d'Euratom, on peut, globalement, établir une distinction entre, d'une part, la recherche appliquée et la recherche fondamentale ne se rattachant pas ou ne se rattachant guère à des programmes tendant à priori au renforcement de l'industrie communautaire et, d'autre part, la recherche menée en vue de la réalisation d'un projet déterminé. Il existe un certain lien entre ces deux catégories de recherches ; il s'est révélé dans la pratique que recherche et action de développement peuvent avoir un effet stimulant l'une sur l'autre et que des découvertes très importantes peuvent être le fruit d'une recherche fondamentale ou même partiellement orientée qui reçoit ses impulsions de la réciprocité d'action existant entre elle et le travail de développement mené dans un but déterminé.

De certaines déclarations faites récemment par le président de la Commission d'Euratom on peut inférer que l'on tend à mettre davantage l'accent sur la seconde catégorie de recherches, c'est-à-dire sur l'activité technologique de développement liée à la réalisation d'un projet. Tout en reconnaissant la nécessité, dans le cadre d'un budget limité, d'opérer une sélection, on peut se demander si on ne risque pas, en réduisant trop fortement la première catégorie de recherche, de porter atteinte au potentiel

scientifique de la Communauté et de perdre l'essentiel pour sauver l'accessoire.

Dans cet ordre d'idées, la Commission peut-elle :

1. Donner un aperçu des projets et des activités relevant de la première catégorie — celle de la recherche fondamentale et appliquée — susceptibles d'être estimés trop onéreux et trop complexes pour être entamés par l'un ou l'autre État agissant individuellement mais auxquels, d'autre part, on reconnaît un caractère scientifique tel qu'ils peuvent être considérés comme pouvant apporter une contribution importante au renforcement du potentiel scientifique de la Communauté ? Quels sont les instituts qu'il y a lieu de mentionner dans ce contexte ?
2. Donner un aperçu des programmes de recherche appliquée mis en œuvre dans le cadre d'Euratom et qui peuvent donner des résultats importants au point de vue de la santé, de l'agriculture, de la situation alimentaire et des techniques de documentation et de communication dans les pays de la Communauté et dans les États associés ?
3. Donner la liste des projets concrets — et des instituts qui s'en occupent — qui font l'objet de contrats bilatéraux ou multilatéraux de recherche ou de conventions conclues avec des instituts officiels de recherche établis dans des pays tiers ?

Réponse

(20 juillet 1966)

La Commission partage le point de vue de l'honorable parlementaire sur le lien existant entre la recherche fondamentale ou partiellement orientée et le travail de développement mené dans un but déterminé. Il importe, toutefois, de remarquer que l'effet stimulant s'exerce dans les deux sens : ainsi, au cours des activités technologiques de développement liées à la réalisation de projets, les chercheurs obtiennent parfois des résultats dont la portée ne se limite pas au cas précis qu'ils étudient, ou même attirent l'attention sur de nouvelles voies de recherche qu'il serait intéressant d'explorer mais auxquelles ils ne peuvent se consacrer eux-mêmes, faute de temps et de crédits.

1. L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après un aperçu des recherches fondamentales ou appliquées que poursuit la Commission, non rattachées à des projets tendant au renforcement de l'industrie communautaire.

Au préalable, il faut remarquer que le recours à des activités communautaires peut, dans certains cas, rendre possibles des recherches qui sont trop complexes ou trop onéreuses pour être prises en charge par un seul État. Toutefois, cela n'est pas, là, la seule justification de travail au niveau communautaire, car il apparaît généralement que la mise en commun des ressources et des compétences, l'élimination des duplications inutiles et la confrontation des points de vue, peuvent faire franchir à une recherche regroupée un nouveau seuil d'efficacité.

Les activités de recherche qui ont été confiées à la Commission répondent à l'une et l'autre de ces justifications. Il convient de mentionner, parmi les activités permettant une meilleure exploitation du potentiel scientifique de la Communauté, celles qui sont le point de départ de services centralisés et normalisés accessibles à tous ; ainsi, par exemple, la mesure de constantes nucléaires et la préparation d'échantillons effectuées au bureau central des mesures nucléaires, la normalisation des méthodes et des dispositions d'irradiation de matériaux entreprise à l'établissement de Petten, l'élaboration et l'emploi de codes nucléaires et les activités de calcul de l'établissement d'Ispra et la « Banque » de molécules marquées.

A. Recherches menées à l'établissement d'Ispra

a) *Physique des réacteurs et physique neutronique, mathématiques appliquées*

Études théoriques et expérimentales d'optique et de spectroscopie neutroniques, de physique des blindages ; élaboration de méthodes et de codes de calcul à vaste champ d'application.

b) En plus des activités d'analyse et de calcul à l'appui des autres programmes de recherches, le Centre de traitement de l'information scientifique (C.E.T.I.S.) poursuit des recherches d'analyse numérique, des études théoriques et pratiques sur les techniques de calcul hybride (analogique et digital) et sur le « system programming ». Ses activités de documentation automatique seront mentionnées au paragraphe 2 B.

c) *Physique de l'état solide* : Étude des défauts et déformations dans les cristaux ioniques et métalliques.

d) *Électronique et instrumentation* : Recherches sur l'instrumentation destinée à la détection et à la spectroscopie neutroniques ; application de l'automatisation aux appareillages d'expériences et de contrôle.

e) *Chimie* : Chimie des radiations, au moyen d'un accélérateur Van de Graaff ; analyse moléculaire, par résonance magnétique nucléaire ; développement des méthodes d'analyse chimique et isotopique.

f) *Biologie et protection sanitaire* : voir paragraphe 2 A.

B. Recherches menées à l'Institut européen des transuraniens

Étude des propriétés physiques et chimiques du plutonium.

C. Recherches du bureau central de mesures nucléaires

Mesure de constantes nucléaires, au moyen des accélérateurs Van de Graaff et Linac, préparation et analyse d'isotopes radioactifs et stables.

D. Recherches menées à l'établissement de Petten

Étude sur le graphite ; physicochimie des sels fondus.

E. Associations

a) *Recherches sur la fusion thermonucléaire contrôlée*

Le programme communautaire est poursuivi en association avec les instituts suivants :

- Institut für Plasmaphysik, München-Garching,
- Kernforschungsanlage, Jülich,

- Commissariat à l'énergie atomique, Fontenay-aux-Roses et Saclay,
- Comitato Nazionale Energia Nucleare, Lab. Gas Ionizzati, Frascati,
- Stichting voor Fundamenteel Onderzoek der Materie (F.O.M.), Utrecht.

b) Physique des phénomènes nucléaires de basse énergie

Recherches poursuivies en association avec l'Istituto Nazionale di Fisica Nucleare (I.N.F.N.).

F. Contrats de recherche

a) *Préparation, séparation et étude des éléments transplutoniens* sous la direction scientifique de l'Institut européen des transuraniens.

b) *Recherche de nouvelles utilisations de radio-isotopes et des rayonnements, sur la préparation, la conservation et l'emploi des molécules marquées*, mise à disposition de molécules marquées.

c) *Biologie nucléaire* : voir paragraphe 2 A.

Une liste des principaux instituts collaborant aux programmes de recherche décrits ci-dessus se trouve en annexe.

2. Les programmes suivants de recherche appliquée pouvant donner des résultats importants au point de vue de la santé, de l'agriculture, de la situation alimentaire et des techniques de documentation et de communications dans les pays de la Communauté et dans les États associés, sont mis en œuvre dans le cadre de l'Euratom.

A. Programmes de recherche appliquée destinés à améliorer la situation sanitaire, agricole et alimentaire dans les pays de la Communauté et les États associés

La Commission a organisé dans cette optique un programme de recherches destiné :

a) d'une part, à mieux connaître et préciser les effets nocifs des radiations auxquelles les populations risquent d'être exposées ;

b) d'autre part, à utiliser les techniques nucléaires pour l'amélioration de la santé, de l'agriculture et de l'alimentation.

Les activités désignées sous a) comprennent une série d'études menées essentiellement sous contrat avec le soutien de l'établissement d'Ispra, dans les domaines suivants :

— Protection contre les radiations, décontamination des milieux souillés par des produits radioactifs ;

— dosimétrie et perfectionnement des techniques de radioprotection ;

— diagnostic et traitement des lésions radiologiques ;

— étude expérimentale des risques, somatiques ou génétiques, liés aux radiations ;

— étude des mouvements et de la fixation, avec ses conséquences néfastes, des isotopes dans le milieu ambiant, chez les animaux et chez l'homme ; cette étude conduit notamment à une définition des niveaux acceptables de contamination pour les différentes catégories d'aliments et des niveaux correspondants du milieu ambiant.

Les activités désignées sous b) comprennent :

— L'étude des possibilités d'application de l'énergie nucléaire au dessalement des eaux salines ou saumâtres, pour la consommation ou l'irrigation ;

— des travaux sur l'amélioration radio-induite des plantes cultivées (par exemple une nouvelle variété de pommes de terre a ainsi déjà été mise à la disposition des agronomes) ;

— l'application des techniques nucléaires à la médecine (radio-diagnostic, radiothérapie, études de métabolisme au moyen de produits marqués, etc. . .).

Quant aux programmes de recherches pouvant donner des résultats importants au point de vue de la santé, de l'agriculture, de la situation alimentaire et des techniques de documentation et de communication dans les États associés, l'honorable parlementaire voudra bien se référer au rapport fait au nom de la Commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur les activités de la Communauté européenne de l'énergie atomique en matière d'aide aux pays en voie de développement, rapporteur M. J. W. Van Hulst (document de séance du Parlement européen, n° 74 du 23 juin 1966).

B. Programmes de recherche appliquée destinés à améliorer les techniques de documentation et de communication

Dans le cadre de ses activités de diffusion des connaissances, le centre d'information et de documentation de la Commission, utilisant, entre autres, les moyens du Centre européen de traitement de l'information scientifique, étudie et met au point l'emmagasinement en ordinateur et le dépouillement semi-automatique des informations scientifiques et techniques. Ce projet, qui va sous peu dépasser le stade expérimental, apportera aux pays membres de la Communauté et, le cas échéant, aux pays associés, les avantages suivants :

— la possibilité d'accès immédiat à tous les documents présentant un intérêt dans le domaine nucléaire,

— la possibilité d'utiliser un système et des méthodes ayant fait leurs preuves pour le cas où ces pays envisageraient d'installer sur leur territoire des ordinateurs électroniques destinés à l'enregistrement et au traitement de l'information scientifique non numérique.

Des essais de normalisation de la terminologie nucléaire dans les langues de la Communauté sont menés en parallèle.

Signalons encore un programme comprenant de nombreux contrats de recherches sur la documentation automatique et sur le traitement des informations numériques, exécuté entre 1960 et 1963.

Une liste des principaux instituts collaborant aux programmes de recherche décrits ci-dessus se trouve en annexe.

3. L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après la liste des principaux projets concrets — et des institutions qui s'en occupent — qui font l'objet de contrats bilatéraux ou multilatéraux de recherche ou de conventions conclus avec des instituts officiels de recherche établis dans les pays tiers :

— Participation au projet de réacteur à haute température Dragon, entreprise commune de l'Agen-

ce européenne de l'énergie nucléaire dans le cadre de l'O.C.D.E., à Winfrith (Grande-Bretagne) ;

— participation, jusqu'en 1963, au projet de réacteur à eau lourde bouillante, entreprise commune de l'Agence européenne de l'énergie nucléaire, à Halden, en Norvège ;

— contrats de recherche sur les aciers, sur les matériaux de creuset pour la fusion de l'uranium, et les générateurs magnétohydrodynamiques avec l'institut Battelle, à Genève.

De plus, dans le cadre de certaines associations, des sous-contrats ont été conclus avec des instituts de pays tiers. Citons en particulier le contrat de participation à la construction du réacteur rapide expérimental Sefor, conclu par l'association Euratom/Gesellschaft für Kernforschung avec la South West Atomic Energy Associates, Arkansas.

Bien entendu, cette forme de coopération avec des pays tiers n'est pas la seule utilisée par Euratom. Dans la plupart des cas, en effet, cette coopération — notamment avec les États-Unis, le Royaume-Uni, le Canada et la Suède — s'effectue par le moyen d'échanges de connaissances, les contrats de recherches proprement dits, d'où proviennent les connaissances ainsi échangées, étant passés par chacune des parties contractantes auprès de ses propres organismes de recherche, dans le cadre d'un programme concerté.

ANNEXE

Liste des principaux instituts qui collaborent aux programmes de recherches fondamentales et appliquées décrits sous les points 1 et 2

Association Claude Bernard
Battelle Institut (Frankfurt)
Carbonisation et charbons actifs
Centre d'étude de l'énergie nucléaire (C.E.N.)
Centre Léon Berard (Lyon)
Centre de recherches et d'expérimentation du génie rural
Centre de recherches nucléaires de Strasbourg
Centre de recherches psychopathologiques
Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.)
Comitato Nazionale Energia Nucleare (C.N.E.N.)
Consiglio Nazionale delle Ricerche
Collège de France
École supérieure de chimie de Mulhouse
Ente Nazionale Energia Nucleare (E.N.E.L.)
Fiat — Sezione Energia Nucleare
Freie Universität Berlin
Gesellschaft für Kernforschung

Gesellschaft für Strahlenforschung
Hahn-Meitner Institut, Berlin
Heiligenberg Institut
Institut Battelle, Genève
Institut für Plasmaphysik, München-Garching
Institut Gustave Roussy
Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (I.I.S.N.)
Institut national agronomique
Institut national de la recherche agronomique
Institut Pasteur
Instituut voor Toepassing van Atoomenergie in de Landbouw (I.T.A.L.)
Instituut voor Kernonderzoek (I.K.O.)
Istituto Donegani
Istituto d'Idrobiologia Pallanza
Istituto Mario Negri
Istituto Nazionale di Fisica Nucleare (I.N.F.N.)
Kernforschungsanlage Jülich
Nijverheidsorganisatie T.N.O.
Società Ricerche Impianti Nucleari (S.O.R.I.N.)
Stichting voor Fundamenteel Onderzoek der Materie (FOM)
Technische Hochschule München
Technische Hogeschool Delft
Università di Milano
Università di Napoli
Università di Padova
Università di Pavia
Università di Roma
Università di Torino
Università di Pisa
Universität Bonn
Universität Frankfurt
Universität Heidelberg
Universität Köln
Université libre de Bruxelles
Université de Liège
Université de Louvain
Université de Montpellier
Université de Paris
Université de Strasbourg
Universiteit Groningen
Universiteit Leiden

QUESTION ÉCRITE N° 46

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(13 mai 1966)

Objet : Décision du Conseil concernant le deuxième alignement sur le tarif extérieur commun

1. La Commission a-t-elle assisté à la session du Conseil des 4 et 5 avril dernier, la 182^e, au cours de laquelle le Conseil a pris sa décision relative au deuxième alignement sur le tarif extérieur commun?

2. En cas de réponse affirmative à la question précédente, la Commission peut-elle dire pourquoi le Conseil a chargé le Comité des représentants permanents et non la Commission d'étudier les conditions de mise en œuvre de cette décision de principe du Conseil concernant le deuxième alignement, « en vue de lui soumettre les projets de texte voulus » (pour reprendre les termes du communiqué de presse publié par le Conseil) ?

3. En vertu de quelle disposition du traité le Comité des représentants permanents présentera-t-il ces projets de texte au Conseil ?

4. La Commission a-t-elle protesté auprès du Conseil contre cette façon de faire ?

5. Si la Commission estime devoir de résigner à cette façon de faire (dont on pourrait citer maints autres exemples), se rend-elle compte qu'elle creuse ainsi sa propre tombe ?

Réponse

(20 juillet 1966)

La Commission informe l'honorable parlementaire qu'elle était effectivement représentée à la 182^e session du Conseil qui s'est tenue les 4 et 5 avril 1966, notamment lors de la discussion relative au deuxième rapprochement des droits de douane nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les produits industriels. La Commission attachait comme on le sait un intérêt particulier à la solution rapide de ce problème. Elle avait, dans ce but, adressé plusieurs communications au Conseil durant le dernier trimestre de l'année 1965 et le premier trimestre de l'année 1966. C'est sur la base de ces communications et des travaux d'ordre technique qu'elle a effectués, que le Conseil a pris sa décision de principe des 4 et 5 avril.

Dans sa communication au Conseil du 20 octobre 1965, la Commission avait exprimé l'avis que la situation des tarifs douaniers des États membres pouvait être régularisée par un recours aux dispositions des articles 28 et 26 du traité. L'article 28 prévoit en effet que le Conseil, statuant à l'unanimité, décide de toutes modifications ou suspensions autonomes des droits du tarif douanier commun, tandis

que l'article 26 permet à la Commission d'autoriser, sous certaines conditions, un État membre qui doit faire face à des difficultés particulières à différer l'abaissement ou le relèvement, à effectuer en vertu de l'article 23, des droits de certaines positions de son tarif. En chargeant le Comité des représentants permanents de lui soumettre les projets de textes nécessaires à la mise en œuvre de sa décision de principe, le Conseil se fondait sur les dispositions de l'article 28, dispositions qui ne prévoient pas un droit de proposition de la Commission.

En prenant sa décision des 4 et 5 avril, le Conseil avait, en outre, demandé à la Commission d'examiner, compte tenu de l'état d'avancement des négociations multilatérales, si le statu quo prévu pour un groupe de positions tarifaires ne pouvait pas être maintenu également pour certaines autres positions tarifaires et de suggérer, le cas échéant, une solution appropriée. Après avoir procédé à cet examen, la Commission a adressé une communication au Conseil à la suite de laquelle celui-ci a arrêté, lors de la session du 13 et 14 juin 1966, une décision prise en vertu de l'article 28 du traité.

QUESTION ÉCRITE N° 47

de M. Apel

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,
à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier
et à la Commission de la Communauté économique européenne

(13 mai 1966)

Objet : Tendance politique du périodique « Die Europäische Gemeinschaft »

A quoi faut-il attribuer le fait que dans le périodique « Die Europäische Gemeinschaft », organe du bureau de liaison des Communautés à Bonn, depuis de nombreux mois, ont exclusivement le droit de s'exprimer des hommes politiques des partis de la coalition de Bonn et des journalistes qui leur sont proches ?

Réponse

(20 juillet 1966)

Les publications du service commun de presse et d'information des Communautés européennes doivent informer de manière complète le public sur l'activité des Communautés et expliquer leur action. Cela s'applique également à la revue mensuelle « Europäische Gemeinschaft » publiée à Bonn.

Il est conforme à cet objectif, que les membres des exécutifs européens se prononcent dans cette revue sur les questions relevant de leur compétence particulière et qu'il y soit rendu compte des posi-

tions prises sur les problèmes communautaires par les gouvernements des États membres. De même, la revue s'efforce d'intéresser le public à l'activité du Parlement européen, de la Cour de justice européenne et du Comité économique et social.

En outre, la revue ouvre ses colonnes à des auteurs en vue, de toute tendance politique. Le choix des auteurs s'efforce d'être représentatif de l'opinion publique européenne.

QUESTION ÉCRITE N° 52

de M. Deringer

à la Commission de la Communauté économique européenne

(6 juin 1966)

Objet : Entraves aux importations de jus de fruits en Belgique

D'après une lettre du ministère des finances belge, un droit d'accise sur les eaux minérales et les limonades nationales et étrangères a été introduit au 1^{er} janvier 1966. Ce droit frappe également les jus de fruits et doit être acquitté soit par l'utilisation de capsules soit par la fixation de banderoles timbrées. Les capsules ne peuvent être utilisées par les producteurs étrangers, car elles ne s'adaptent pas à leurs bouteilles. Mais, d'autre part, le collage de banderoles est parfois impossible car ces banderoles ne tiennent pas sur les emballages en matière plastique. Dans la lettre mentionnée, le ministère des finances a rejeté la possibilité d'acquitter ce droit sous une autre forme au passage de la frontière. Cela signifie que les producteurs de jus de fruits

d'autres États membres doivent cesser leurs exportations à destination de la Belgique.

1. La Commission de la C.E.E. a-t-elle connaissance de cet arrêté du ministère des finances belge ?
2. La Commission de la C.E.E. a-t-elle été déjà informée par ailleurs de l'application de cet article ?
3. La Commission de la C.E.E. estime-t-elle que cet arrêté ou, en tout cas, son application pratique est conciliable avec le traité de la C.E.E., en particulier avec les dispositions des articles 30 et suivants qui interdisent toute mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives aux importations ?
4. Quelles mesures la Commission de la C.E.E. envisage-t-elle de prendre pour assurer que les exportations de jus de fruits d'autres États membres à destination de la Belgique se feront sans entraves ?

Réponse

(16 juillet 1966)

Par arrêté royal du 27 décembre 1965, publié au Moniteur belge du 29 décembre 1965 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1966, relatif au régime d'accises des eaux de boisson et des limonades, certaines modifications ont été apportées au régime précédemment applicable en la matière.

La Commission a été informée par le gouvernement belge des modifications ainsi apportées dans le domaine des droits d'accise.

Il ne semble, toutefois, pas que ces modifications concernent le mode de perception de ces droits (capsules métalliques dites « bouchons couronnes » ou banderoles fiscales), tel qu'il était précédemment prescrit.

La Commission se réserve d'examiner si les mesures relatives à ce mode de perception sont compatibles avec les dispositions du traité et, notamment, avec les articles 30 et suivants, remarque

étant faite que ces mesures ne portent pas sur tous les jus de fruits, car le droit d'accise n'est pas dû sur « les jus de fruits édulcorés ou non, qui ne sont ni gazeux, ni mousseux, même s'ils sont conditionnés pour être vendus ou livrés comme boisson ».

S'il apparaissait que les dispositions relatives au mode de perception du droit d'accise constituent

une mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation et qu'il se confirmait que ces mesures étaient appliquées à la date de l'entrée en vigueur du traité, la Commission ne manquera pas de veiller à la suppression de cette mesure dans le cadre des dispositions de l'article 33 du traité.

QUESTION ÉCRITE N° 56

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾

(13 juin 1966)

Objet : Propositions de la Commission au Conseil relatives aux mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre

1. Il est apparu de certaines informations recueillies que les gouvernements de certains États membres contestent la base juridique des propositions de la Commission relatives aux mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre.

La Commission et le Conseil peuvent-ils fournir des éclaircissements à ce sujet et indiquer les raisons qui ont empêché jusqu'ici d'arriver à un accord en la matière ?

2. La Commission et le Conseil n'estiment-ils pas que le souhait de certains États membres d'adopter les mesures proposées par la voie d'un accord intergouvernemental soit privé de toute base juridique et aille à l'encontre de l'esprit et de la lettre du traité de la C.E.E. ?

3. La Commission et le Conseil ne sont-ils pas d'avis que cette ligne de conduite sape à la base la politique sociale dans la Communauté et, par là,

mettrait en péril l'équilibre politique, juridique et institutionnel de celle-ci ? La Commission et le Conseil sont-ils conscients que ce serait là une façon de procéder en flagrante contradiction avec l'avis favorable et les conceptions exprimés par le Parlement européen relativement aux propositions originales et modifiées de la Commission, et portés par lui à la connaissance de celle-ci et du Conseil ?

4. Le Conseil se rappelle-t-il qu'en ce qui concerne les propositions en cause, son président en exercice a déclaré le 9 mars 1966 devant le Parlement européen à Strasbourg :

« Cela ne veut nullement signifier que les Conseils n'attachent pas aux questions sociales l'importance qu'elles méritent. Bien au contraire. La question est étudiée en ce moment même à Bruxelles dans une réunion qui a commencé hier et se poursuit aujourd'hui. Je puis vous donner l'assurance que le Conseil tirera les conséquences budgétaires nécessaires des décisions de principe qui auront été prises en cette matière » ⁽²⁾.

5. Dans ces circonstances, la Commission maintient-elle ses propositions, propositions appuyées par le Parlement européen ?

⁽¹⁾ La même question a été posée au Conseil de la C.E.E. ; il y sera répondu ultérieurement et la réponse sera publiée.

⁽²⁾ Débats n° 84, p. 78.

Réponse

(13 juillet 1966)

1. La Commission croit pouvoir escompter que certaines divergences d'opinion initiales sur la base juridique des propositions de la Commission relatives aux mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre seront écartées en sorte que le Conseil puisse statuer en la matière à bref délai.
2. La Commission a constamment insisté pour que l'adoption des mesures proposées fasse l'objet d'une procédure communautaire et non d'un accord intergouvernemental.
3. Les réponses données aux points 1 et 2 enlèvent tout caractère actuel aux points 3 à 5.

QUESTION ÉCRITE N° 57

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(16 juin 1966)

Objet : Accords en matière d'industrie automobile dans le cadre de la politique commerciale commune de la Communauté européenne à l'égard des pays à commerce d'État

1. La Commission économique européenne est-elle au courant de l'accord passé récemment entre l'Union soviétique et l'Italie en matière d'industrie automobile ? Si oui, est-elle en mesure de fournir de plus amples informations à ce sujet ?
2. La Commission est-elle tenue au courant des négociations actuellement en cours entre l'Union

soviétique et la France en vue d'un accord analogue ? Si oui, peut-elle également fournir des précisions à ce sujet ?

3. Ces accords cadrent-ils avec la mise en œuvre de la politique commerciale commune de la C.E.E., notamment à l'égard des pays à commerce d'État ?

4. Subsiste-t-il encore au sein de la Commission des désirs particuliers d'assujettir aussi les accords de cette sorte à la politique commerciale commune de la Commission ?

Réponse

(21 juillet 1966)

1. La Commission de la Communauté économique européenne a reçu des informations, au sujet du contrat passé dans le domaine de l'automobile, au cours de réunions de consultations tenues en vertu de la décision du 9 octobre 1961 concernant une procédure de consultation sur les négociations des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers ⁽¹⁾.

De plus, l'application de la décision du 26 janvier 1965 relative à la procédure de consultation dans le domaine de l'assurance-crédit, des garan-

ties et des crédits financiers ⁽²⁾ a contribué à compléter les informations de la Commission.

Cependant la Commission, à cause du caractère confidentiel des réunions de consultations et à cause du caractère privé du contrat, n'est pas en mesure de fournir les informations détaillées demandées au sujet de ces transactions.

2. Les négociations actuellement en cours auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ne sont pas des négociations commerciales entre l'Union soviétique et la France, mais des négociations entre firmes industrielles françaises et des organismes soviétiques.

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4.11.1961, p. 1273/61.

⁽²⁾ JO n° 19 du 5.2.1965, p. 255/65.

La consultation prévue par la décision du 26 janvier 1965 relative à la procédure de consultation dans le domaine de l'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers a déjà eu lieu.

Comme dans le cas précédent évoqué par l'honorable parlementaire, la Commission, à cause du caractère confidentiel des réunions de consultation et à cause du caractère privé du contrat, n'est pas en mesure de fournir les informations détaillées demandées au sujet de ces transactions.

3. Sur base des informations dont elle dispose, la Commission estime que le contrat signé par la firme automobile italienne, dans le cadre de l'accord commercial à long terme italo-soviétique va-

lable jusqu'à fin 1969, ne contrevient à aucune disposition communautaire existant en matière de politique commerciale, notamment à l'égard des pays à commerce d'État. En ce qui concerne les négociations entre firmes françaises et organismes soviétiques, la Commission n'a pas non plus de remarque à formuler.

4. La Commission pense que les accords de coopération industrielle en nombre croissant, jouent un rôle grandissant dans les échanges Est-Ouest et pourront s'inscrire dans le cadre général d'une politique commerciale commune à l'égard des pays à commerce d'État.

QUESTION ÉCRITE N° 58

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(16 juin 1966)

Objet : Troisième accord international sur l'étain

1. Le troisième accord international sur l'étain sera valable pour la période du 1^{er} juillet 1966 au 1^{er} juillet 1971. En ce qui concerne les pays membres de la C.E.E., cette période dépasse la date du 1^{er} janvier 1970, à partir de laquelle, en vertu des dispositions du traité relatives à la politique commerciale commune, la Communauté doit participer en tant que telle à cet accord. La Commission a-t-elle signalé cette conséquence à l'attention des États membres de la Communauté économique européenne qui participent au troisième accord international sur l'étain ? Si oui, quelle a été leur réaction ?

2. Selon des communications du gouvernement néerlandais (document de séance (R 534). n° 1, p. 4), si la Commission n'est pas intervenue comme telle dans la conclusion de cet accord, c'est parce que les organes compétents de la C.E.E. n'étaient pas parvenus à des décisions en temps utile à Bruxelles.

La Commission peut-elle souscrire à cette explication ? En dehors du Conseil, quels organes de la C.E.E. ont en l'espèce fait preuve de carence ?

3. La Commission partage-t-elle cette opinion du gouvernement néerlandais : « Étant donné que le troisième accord international sur l'étain ne contient pas de dispositions incompatibles avec les critères de la politique commerciale commune de la C.E.E., il ne sera pas impossible, à ce qu'il semble, pour autant du moins que les six pays de la C.E.E. participent à cet accord international, d'arrêter vers la fin de la période de transition du traité de la C.E.E. une disposition concernant la participation de la Communauté au troisième accord international sur l'étain » ?

4. Si la Commission partage ce point de vue, quelles mesures convient-il de prendre et quand la Commission compte-t-elle faire des propositions à ce sujet ?

Réponse

(18 juillet 1966)

La durée de la validité du troisième accord international sur l'étain dépasse la période de transition prévue dans le traité de Rome, après l'expiration de laquelle la politique commerciale de la Communauté sera commune. De ce fait, l'adhésion des États membres à cet accord peut poser le problème de la compatibilité de leurs obligations résultant de l'accord avec celles découlant de la

future politique commerciale commune. Mais s'il est vrai que tous les efforts de la Communauté tendent vers la mise en œuvre d'une politique commerciale communautaire, on ne peut pas nécessairement en déduire qu'en l'état actuel des choses, l'absence d'une participation de la Communauté en tant que telle à des accords internationaux de produits serait incompatible avec les dispositions

du traité de Rome. En attendant l'expiration de la période de transition, il conviendrait, toutefois, de prendre toutes les précautions qui permettraient, le moment venu, aux États membres, soit de faire apporter à de tels accords toutes les modifications indispensables aux fins de rendre compatibles leurs obligations dans le cadre de ces accords avec celles découlant de la future politique commerciale de la Communauté, soit de mettre en œuvre toute autre mesure opportune.

Dans une telle optique, la Commission avait déjà, en novembre 1962, adressé une proposition au Conseil de la C.E.E. au sujet de l'insertion d'une clause C.E.E. dans les accords commerciaux multilatéraux entre les États membres et des pays tiers. Jusqu'à présent aucune suite n'a été donnée à cette proposition.

En ce qui concerne plus particulièrement l'accord international sur l'étain, la Commission a adressé au Conseil une communication afin d'attirer l'attention des États membres sur les incidences de leur participation au nouvel accord et de leurs engagements dans le cadre de cet accord, au regard de la politique commerciale commune et sur la nécessité de prévoir un certain nombre de mesures de nature conservatoire. Par la suite, lors de la conférence des Nations-Unies sur l'étain (New York, 22 mars au 15 avril 1965) où la Communauté économique européenne a été invitée sur une base consultative, la délégation de la Commission a saisi les

États membres, au cours des négociations, du libellé d'une clause de réserve destinée à leur permettre de préserver leurs obligations futures découlant du traité de Rome. Cette suggestion n'a pas été retenue par les États membres qui ont estimé qu'en l'état actuel des choses, les dispositions de l'accord n'étaient pas de nature à entraver l'élaboration et la mise en œuvre de la politique commerciale commune. Après la négociation de cet accord, la situation interne de la Communauté n'a pas permis à la Commission d'œuvrer utilement en vue d'obtenir des décisions communautaires à cet égard.

La Commission partage, dans une très large mesure, l'opinion du gouvernement néerlandais dont fait état l'honorable parlementaire. En outre, de l'avis de la Commission, il conviendrait d'apporter les précisions suivantes. Au stade actuel de la politique commerciale de la Communauté, les dispositions de l'accord international sur l'étain ne sont pas incompatibles avec celle-ci. Si, d'ici à la fin de la période de transition, cette situation de compatibilité restait la même, compte tenu de l'évolution de la politique commerciale de la Communauté, une participation de la Communauté en tant que telle serait possible, pour autant qu'il y ait, d'une part, des décisions communautaires préalables sur le principe même et sur les conditions d'une telle participation et, d'autre part, l'introduction de dispositions adéquates dans l'accord.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1966

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1966 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1966 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 100,— ; FF 10,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.